



Commune de
Murs
Département de Vaucluse
REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400851-20240422-04-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2024
Publication : 24/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Décision du maire prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

REF : DEC N°04/2024

Décision d'Ester en
justice
Affaire Consorts
BONNIOL

DECISION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MURS

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°94/2020 en date du 7 décembre 2020, portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal, dont celle d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, conformément à l'article L.2122-22-16° ;

Considérant l'assignation recours en révision par devant la Cour d'Appel de Nîmes, remise par huissier en date du 18 avril 2024,

Considérant que cette requête a été formulée par les Consorts BONNIOL dans le cadre d'un arrêt de la Cour d'Appel qui avait confirmé le jugement définitif du 2 juillet 2010 les condamnant à la destruction d'un mur qu'ils avaient fait édifier et qui était de nature à rétrécir l'assiette initiale du chemin communal,

Considérant la nécessité de désigner l'avocat Maître LEGIER pour défendre les intérêts de la Commune,

DECIDE

Article 1 : DE DESIGNER Maître Patrick Légier, Avocat au barreau de d'Avignon, sis Immeuble le Forum de Courtine - 610 rue du Grand Gigognan - 84000 AVIGNON, pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.

Article 2 : DE DIRE que la Secrétaire de Mairie et le receveur municipal ~~sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.~~

Article 3 : La présente décision sera transmise à Mme le Préfet de Vaucluse,  affichée au public et insérée dans le registre des délibérations de la commune. Elle pourra être l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa publication.

Fait à Murs, le 22 avril 2024

 Le Maire

Xavier ARENA